

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

01000 BOURG EN BRESSE

LE REGISTRE DU COMMERCE SUR MINTEL : 36 29 11 22

CABINET A.J.C.

81 RUE FRANCOIS MERMET

69160

TASSIN LA DEMI LUNE

V/REF : TRANSFORMATION SARL EN SA 01 CONTROLE
N/REF : 86 B 80 / A-3350

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/12/92, SOUS LE NUMERO A-3350,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 01/10/92
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 01/10/92
STATUTS MIS A JOUR
DECLARATION DE CONFORMITE

AUGMENTATION DU CAPITAL
TRANSFORMATION EN S.A.

... CONCERNANT LA SOCIETE
01 CONTROLE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
5 RUE DES MILLIERES
01390 SAINT ANDRE DE CORCY

R.C.S BOURG-EN-BRESSE B 335 060 307 (86 B 80)

LE GREFFIER

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
01 02 DE BOURG EN BRESSE





LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

STATE OF NEW YORK
COUNTY OF NEW YORK



[Handwritten signature]

01 CONTROLE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50.000

SIEGE SOCIAL: 5 rue des Millières

01390 SAINT ANDRE DE CORCY

RCS : BOURG B 335 060 307 (86 B 80)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,

Le *premier octobre*

A *19 heures*

Les associés de 01 CONTROLE, société à responsabilité limitée au capital de F.50.000, divisé en 500 parts de F.100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5 rue des Millières SAINT ANDRE DE CORCY 01390, sur la convocation de la gérance.

Sont présents

- Monsieur Régis PIETTE, propriétaire de 375 parts sociales
- Monsieur Thierry MONTORFANO, propriétaire de 125 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Régis PIETTE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de F.195.000 par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Augmentation du capital social d'une somme de F.105.000 par l'émission de 10.500 parts sociales nouvelles de F.100 chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Agrément de nouveaux associés,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire,
- Modification corrélative des statuts,
- Evaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers,
- Transformation de la Société en société anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

TM N.M. MC BP SP HCP 1^{er} rôle

Face annulée,
art. 97 C.G.I.
Ann. IV J. 93.1

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts de la Société sous la forme anonyme,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à F.50.000, divisé en 500 parts de F.100 chacune de nominal, entièrement libérées, d'une somme de F.195.000 pour le porter à F.245.000 par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves" après affectation du résultats de l'exercice clos le 31/12/1991.

En représentation de cette augmentation de capital, 1.950 parts nouvelles de F.100 chacune de nominal sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 39 parts nouvelles pour 10 parts anciennes.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

La répartition des 1.950 parts nouvelles est la suivante :

- à Monsieur Régis PIETTE, 1.463 parts nouvelles,
numérotées de 501 à 1.963

- à Monsieur Thierry MONTORFANO, 487 parts nouvelles,
numérotées de 1964 à 2450

L'Assemblée Générale constate expressément que les 1.950 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Les Associés déclarant faire leur affaire personnelle des rompus.

En conséquence de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts comme il est dit ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

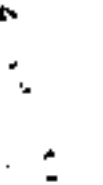
TJ M.M.

YC BP

SP

MCP

général
rôle



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est actuellement de F.245.000, divisé en 2.450 parts de F.100 chacune entièrement libérées, d'une somme de F.105.000, et de le porter ainsi à F.350.000 par la création de 1.050 parts nouvelles de F.100 chacune de nominal, émises au pair, et à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. La souscription à titre irréductible est de 1,05 actions nouvelles pour 2,45 actions anciennes. Les 1.050 parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte :

- que Monsieur Thierry MONTORFANO, associé, déclare ne pas vouloir souscrire à l'augmentation de capital décidée sous la deuxième résolution ;,
- que Monsieur Régis PIETTE, associé, accepte de souscrire à cette augmentation pour la somme de F 104.500, et que le montant de sa souscription se réalisera par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que Monsieur Alain MEPILLAT, non associé, accepte de souscrire à cette augmentation pour la somme de F 100, et que le montant de sa souscription se réalisera par apport en numéraire, sous réserve de son agrément en qualité de nouvel associé par les Associés actuels de la Société ;
- que Monsieur MONTORFANO Christian, non associé, accepte de souscrire à cette augmentation pour la somme de F 100, et que le montant de sa souscription se réalisera par apport en numéraire, sous réserve de son agrément en qualité de nouvel associé par les Associés actuels de la Société ;
- que Monsieur MONTORFANO Henri, non associé, accepte de souscrire à cette augmentation pour la somme de F 100, et que le montant de sa souscription se réalisera par apport en numéraire, sous réserve de son agrément en qualité de nouvel associé par les Associés actuels de la Société ;
- que Mademoiselle Stephanie PIETTE, non associée, accepte de souscrire à cette augmentation pour la somme de F 100, et que le montant de sa souscription se réalisera par apport en numéraire, sous réserve de son agrément en qualité de nouvel associé par les Associés actuels de la Société ;
- que Madame Marie Christine PIETTE, non associée, accepte de souscrire à cette augmentation pour la somme de F 100, et que le montant de sa souscription se réalisera par apport en numéraire, sous réserve de son agrément en qualité de nouvel associé par les Associés actuels de la Société ;

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouveaux associés

- * Monsieur Alain MEPILLAT,
demeurant 52 route de Naizy, 69126 BRINDAS,
- * Monsieur MONTORFANO Christian,
demeurant "Les Mésanges", 01600 REYRIEUX,
- * Monsieur MONTORFANO Henri,
demeurant Résidence "Belle Fontaine", 9 rue du Beal, 69009 LYON,
- * Mademoiselle PIETTE Stephanie,
demeurant "En Gottan", 01390 TRAMOYES
- * Madame PIETTE Marie Christine,
demeurant "En Gottan", 01390 TRAMOYES

TJ M.M. UC AP SP MCP
Zem nle

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale constate :

** que l'ensemble des souscripteurs ont libérés en totalité leurs apports tel qu'ils l'avaient souscrit,*

** que l'augmentation de capital décidée sous la deuxième résolution, est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORT.

Il est ajouter l'alinéa suivant,

" Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/10/ 1992, il a été décidé d'une part d'augmenter le capital social d'une somme de 195.000 francs, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves" et d'autre part d'augmenter le capital social de F.105.000 au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et pour le porter ainsi à à F.350.000.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS francs (F.350.000), il est divisé en 3.500 parts sociales de F.100 chacune de nominal, numérotées de 1 à 3.500, entièrement souscrites et libérées., savoir :

- Monsieur Régis PIETTE, à concurrence de 2883 parts sociales, portant les numéros 1 à 250, 376 à 1963 et 2451 à 3495,
- Monsieur Thierry MONTORFANO, à concurrence de 612 parts sociales, portant les numéros 251 à 375 et 1964 à 2450,
- Monsieur Alain MEPILLAT, à concurrence de 1 part sociale, portant le numéro 3496
- Monsieur MONTORFANO Christian, à concurrence de 1 part sociale, portant le numéro 3497
- Monsieur MONTORFANO Henri, à concurrence de 1 part sociale, portant le numéro 3498
- Mademoiselle PIETTE Stephanie, à concurrence de 1 part sociale, portant le numéro 3499
- Madame PIETTE Marie Christine, à concurrence de 1 part sociale, portant le numéro 3500

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.500 parts.
Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TJ M.M. [UC BP SP MCP

4ème
Rôle.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour. Cette modification de la forme de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, et constaté:

- que la dénomination, la durée et l'objet social ne sont pas modifiés,
- que le capital social de la Société sous sa nouvelle forme reste fixé à 350.000 Francs, divisé en 3.500 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, sans modification dans la répartition du capital telle qu'énoncée dans la quatrième résolution,

en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/1998 :

* Monsieur Régis PIETTE

demeurant "En Gottan", TRAMOYES, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY

TJ M.M. YC BP SP MCP

Selma n°6

* **Monsieur Thierry MONTORFANO,**
demeurant "La Croix d'Ain", PARCIEUX, 01600 TREVoux

* **Madame PIETTE Marie Christine,**
demeurant "En Gottan", TRAMOYES, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les administrateurs nommés entrent alors en séance et déclarent qu'ils acceptent les fonctions d'administrateur, qu'ils satisfont aux règles légales relatives au cumul des fonctions d'administrateur et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ni disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

- *en qualité de Commissaire aux comptes titulaire* pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme anonyme,

La Société GROUPE GUY GENDROT,
siégeant 79 rue François MERMET à TASSIN la DEMI-LUNE (69160),
Représentée par Monsieur Jean-Yves BLANCHARD

- *en qualité de Commissaire aux comptes suppléant* pour la durée du mandat du Commissaire aux comptes titulaire,

Monsieur Pascal LEVIEUX,
demeurant 12 Allée du Valpré, 69126 BRINDAS,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre 1992.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts.

L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

T.M. M.M. MC BP SP MCP
G. Rôle

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

Monsieur PIETTE Régis

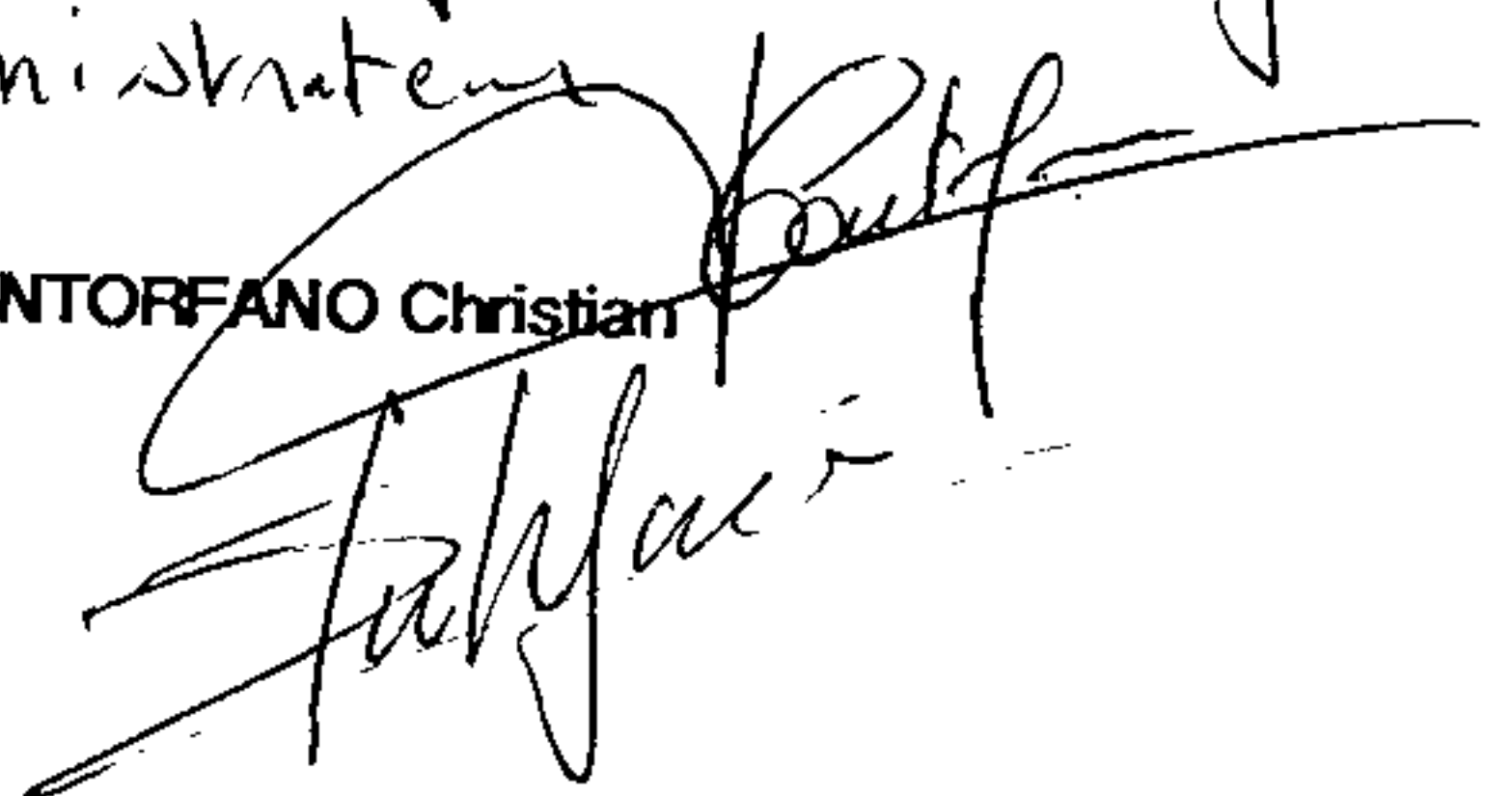
*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*



Monsieur Alain MEPILLAT

Monsieur MONTORFANO Thierry

*Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur*



Monsieur MONTORFANO Christian

Monsieur MONTORFANO Henri



Mademoiselle PIETTE Stephanie

Piette

Madame PIETTE Marie Christine

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

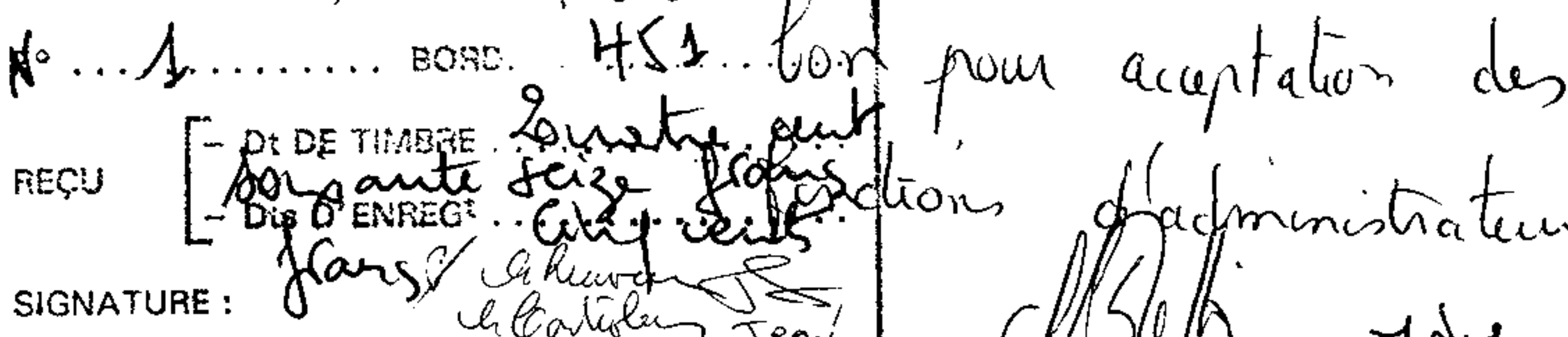
DE ... *TRÉVOUX* ... LE ... *8 OCT. 1992*

N° ... *1* ... BORD. *HS1* ...

REÇU

SIGNATURE :

*bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*



CREDIT LYONNAIS

AGENCE NEUVILLE SUR SAONE / 01057

, le 16 septembre 1992

SARL 01 CONTROL
5 RUE MILLIERES
01390 ST ANDRE DE CORCY

V/Ref. : 01057/070670N
N/Ref. : LE DIRECTEUR

Reçu de Mr PIETTE Régis la somme de 500 Francs en chèques et de 100 Francs en espèces pour être portée au compte "Augmentation de capital" de la SARL 01 CONTROLE, et correspondant aux apports des associés suivants:

- MR MEPILLAT ALAIN	100 FRANCS
- MME PIETTE MARIE-CHRISTINE	100 FRANCS
- MR MONTORFANO CHRISTIAN	100 FRANCS
- MR MONTORFANO THIERRY	100 FRANCS
- MR MONTORFANO HENRY	100 FRANCS
- MME PIETTE STEPHANIE	100 FRANCS

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

LE DIRECTEUR.



ADRESSE : 6 QUAI PASTEUR
69250 NEUVILLE SUR SAONE

TEL : 78.91.30.69

01 CONTROLE
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 350.000
SIEGE SOCIAL: 5 rue des Millièrès
01390 SAINT ANDRE DE CORCY
RCS : BOURG B 335 060 307 (86 B 80)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le *premier octobre*
A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société 01 CONTROLE se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents

- *Monsieur Régis PIETTE,*
- *Monsieur Thierry MONTORFANO,*
- *Madame Marie Chrisitne PIETTE,*

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Régis PIETTE préside la séance.

Monsieur Régis PIETTE propose sa candidature aux fonctions présidentielles et la soumet au vote des autres administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Régis PIETTE Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Régis PIETTE accepte ces fonctions et déclare qu'il n'exerce pas d'autre mandat de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Régis PIETTE assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

RP
MCP
TH

Le Président percevra une rémunération dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration au cours d'une séance ultérieure.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

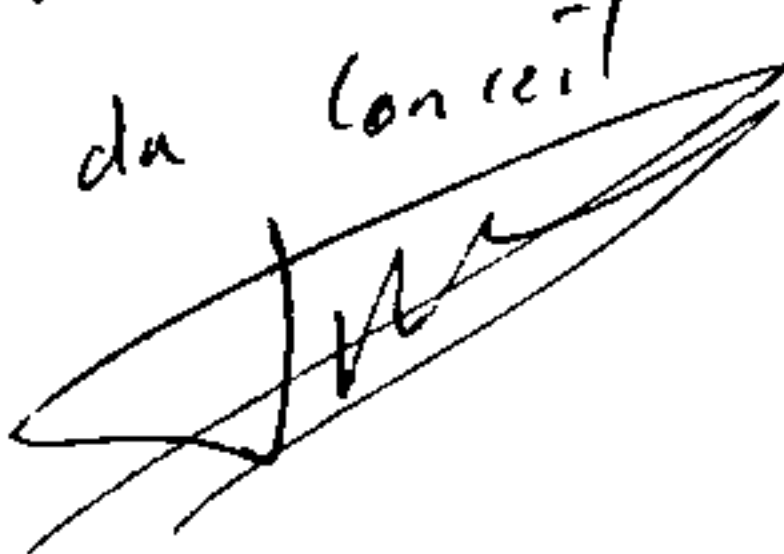
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président

Un Administrateur

Bon pour acceptation des fonctions de
Prat du Conseil




01 CONTROLE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50.000

SIEGE SOCIAL: 5 rue des Millières

01390 SAINT ANDRE DE CORCY

RCS : BOURG B 335 060 307 (86 B 80)

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME.

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT ANDRE DE CORCY du 10 février 1991, enregistré à la Recette des Impôts de Trévoux (01).

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société continue d'avoir pour objet :

- toutes vérifications des obligations légales dans l'industrie pour la sécurité du travail et, notamment, tous contrôles techniques de sécurité et maintenance ; accessoirement, tous travaux de remise en état ou d'installation nécessaires à la mise en conformité des installations et matériels,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société demeure : 01 CONTROLE.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social reste fixé : 5 rue des Millières, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY.

TH H.M.

CA

SP

AP

17CP



Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de F.50.000 représentant des apports en numéraire.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ayant décidé la transformation de la Société en Société Anonyme, il a été décidé d'une part d'augmenter le capital social d'une somme de 195.000 francs, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves" et d'autre part d'augmenter le capital social de F.105.000 au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et pour le porter ainsi à F.350.000.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social reste fixé à TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS francs (F.350.000).

Il est divisé en 3.500 actions d'une seule catégorie de F.100 chacune de nominal, intégralement libérées et numérotées de 1 à 3.500.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TM. M.M.

CM

SP

BP

MCP



ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TJM

CCY

SP

RP MCP

A

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS.

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

TM M.M.

CCY

SP

AP

KCP



2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

TJ M. H.

CCY

SP

RF MCP



Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FAIT A **SAINT ANDRÉ DE GEORCY**.
LE **01 OCTOBRE 1992**.

Monsieur PIETTE Régis

Monsieur MONTORFANO Thierry

Monsieur Alain MERILLAT

Monsieur MONTORFANO Christian

Monsieur MONTORFANO Henri

Mademoiselle PIETTE Stéphanie

Madame PIETTE Marie Christine

[Signature]

[Signature]

01 CONTROLE
Société à responsabilité limitée
en cours de transformation en société anonyme
au capital de F.50.000
Siège social : 5 rue des Millieres, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY
R.C.S. BOURG B 335 060 307

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

- * **Monsieur Régis PIETTE**
demeurant "En Gottan", TRAMOYES, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY
- * **Monsieur Thierry MONTORFANO,**
demeurant "La Croix d'Ain", PARCIEUX, 01600 TREVoux
- * **Madame PIETTE Marie Christine,**
demeurant "En Gottan", TRAMOYES, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY

agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration de la Société sous sa forme nouvelle,

Et Monsieur Régis PIETTE, gérant de la Société sous son ancienne forme à responsabilité limitée,

Ont conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

- Aux termes d'une délibération en date du 04/10/1992, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, régulièrement convoquée et statuant dans les conditions légales de majorité, a décidé :

- * 1 - d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à F.50.000, divisé en 500 parts de F.100 chacune de nominal, entièrement libérées, d'une somme de F.195.000 pour le porter à F.245.000 par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves" après affectation du résultats de l'exercice clos le 31/12/1991.

En représentation de cette augmentation de capital, 1.950 parts nouvelles de F.100 chacune de nominal sont créées et attribuées gratuitement aux associés.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

- de procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts

2 - d'augmenter le capital social qui est actuellement de F.245.000, divisé en 2.450 parts de F.100 chacune entièrement libérées, d'une somme de F.105.000, et de le porter ainsi à F.350.000 par la création de 1.050 parts nouvelles de F.100 chacune de nominal, émises au pair, libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

La souscription à titre irréductible est de 1,05 actions nouvelles pour 2,45 actions anciennes.

Les 1.050 parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

- de procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts

3 - Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport précité et statué sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers,

Après avoir constaté que toutes les conditions légales requises étaient réunies,

AP TKP

TA

A décidé de transformer la Société en société anonyme à compter du ce jour, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté les statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme.

La Société a conservé sa dénomination, son objet, son siège, sa durée, son capital est toujours fixé à F.50.000, mais désormais divisé en 500 actions de F.100 chacune entièrement libérées.

La Société sera administrée par un Conseil d'Administration.

Ont été désignés comme premiers administrateurs :

- * **Monsieur Régis PIETTE**
demeurant "En Gottan", TRAMOYES, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY
- * **Monsieur Thierry MONTORFANO**,
demeurant "La Croix d'Ain", PARCIEUX, 01600 TREVOUX
- * **Madame PIETTE Marie Christine**,
demeurant "En Gottan", TRAMOYES, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY

Ont été nommés

- *en qualité de Commissaire aux comptes titulaire* pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme anonyme,

La Société GROUPE GUY GENDROT,
siégeant 79 rue François MERMET à TASSIN la DEMI-LUNE (69160),
Représentée par Monsieur Jean-Yves BLANCHARD

- *en qualité de Commissaire aux comptes suppléant* pour la durée du mandat du Commissaire aux comptes titulaire,

Monsieur Pascal LEVIEUX,
demeurant 12 Allée du Valpré, 69126 BRINDAS,

lesquels ont accepté ces fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions imposées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi.

Aux termes de sa première délibération, le Conseil d'Administration a élu son Président en la personne de Monsieur Régis PIETTE.

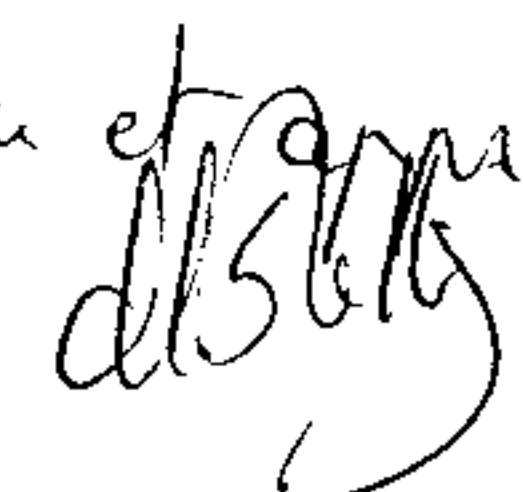
Tous ont déclaré satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges que peut occuper une même personne.

L'avis relatif à la transformation de la Société et à la modification corrélative de ses statuts a été publié dans le journal d'annonces légales en date du

Ces faits exposés, les soussignés affirment sous leur responsabilité que les augmentations de capital ainsi que la transformation de 01 CONTROLE en société anonyme et la modification corrélative des statuts ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BOURG :

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01/10/1992, auxquelles sont annexés les statuts de la Société sous sa forme nouvelle,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration,
- deux exemplaires originaux de la présente déclaration.

Lu et approuvé


Fait en triple exemplaire
Le 01/10/1992
A SAINT ANDRE DE CORCY

Lu et approuvé


Lu et approuvé
